



**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

SUSPENSION DE L'ARBITRAGE

La communication ci-après, datée du 30 juin 2026, a été reçue du Président de l'Arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

La communication conjointe ci-après a été reçue des parties le 26 juin 2026.

"L'Indonésie et l'Union européenne (les "parties") vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile (DS593) – Recours de l'Union européenne à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 juin 2026, les parties sont parvenues à un accord au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") (les "Procédures convenues").

Le paragraphe 6 des Procédures convenues indique ce qui suit:

Le 6 mars 2026, l'Indonésie a demandé à l'ORD d'autoriser des contre-mesures au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie et l'Union européenne demanderont à l'Arbitre de suspendre l'arbitrage au titre de l'article 22:6 dans l'attente de l'issue de toute procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans le cas où une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord aboutirait à une décision finale selon laquelle une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander que l'arbitrage au titre de l'article 22:6 reprenne.

En conséquence, les parties demandent à l'Arbitre de suspendre l'arbitrage au titre de l'article 22:6 dans l'attente de l'issue de toute procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Comme il a été dit, les parties sont convenues que l'arbitrage reprendrait à la demande de l'Indonésie ou de l'Union européenne dans le cas où une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord aboutirait à une décision finale selon laquelle une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé."

Comme les parties le lui ont conjointement demandé, l'Arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage à compter du 29 juin 2026 et jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie en demande la reprise dans les circonstances indiquées dans la communication des parties citée plus haut.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
